

DOCUMENT N° 54

RESOLUTION SUR LA TRAITE DES ENFANTS

La commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Charlottetown le 5 juillet 2004,

CONSIDERANT la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ;

CONSIDERANT le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté à New York le 25 mai 1990 ;

CONSIDERANT le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté à New York le 25 mai 2000 ;

CONSIDERANT la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

ESTIMANT que la traite des enfants constitue véritablement une forme d'esclavage des temps modernes, qu'il convient de combattre vigoureusement par tous les moyens législatifs et judiciaires ;

AFFIRME sa ferme volonté de combattre les différentes formes que prend ce phénomène indigne : exploitation sexuelle, exploitation économique, utilisation dans des réseaux de mendicité, adoption illégale, utilisation d'enfants-soldats, pédopornographie par Internet, trafic d'organe, etc. ;

APPELLE tous les Etats membres de l'OIF qui ne l'auraient pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté à New York le 25 mai 1990 et le Protocole facultatif à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants signé à Palerme le 12 décembre 2000 ;

ENGAGE tous les Etats membres de l'OIF :

à prendre en compte sur le plan législatif toutes les dimensions du phénomène ;
à créer un statut spécifique de l'enfant victime de la traite et à associer celui-ci à une solution adaptée à son cas particulier ;
à établir, avec tous les acteurs concernés (autorités publiques, justice, services douaniers et policiers, ONG, etc.), un plan national d'action et le budget y afférent ;
à constituer des bases de données nationales en la matière et à établir des conventions bilatérales et des échanges entre pays d'origine, de transit et de destination ;
à se doter d'instruments spécifiques adaptés à leurs traditions et à leurs particularités ;
à doter chaque enfant d'une nationalité dès sa naissance et de documents attestant de son identité et de son âge et à prendre des mesures devant faciliter l'enregistrement dès la naissance ;

à se doter de lois d'extraterritorialité qui permettent de poursuivre leurs ressortissants qui seraient soupçonnés d'actes contraires aux droits de l'enfant même sur le territoire d'un autre pays ;

à créer des centres d'accueil spécifiques pour les enfants victimes de la traite et à former des travailleurs sociaux et des auxiliaires de justice compétents en cette matière ;

à mettre en place des moyens qui permettent aux enfants concernés, et en collaboration avec eux, de se réinsérer dans leur famille d'origine, leur société et d'être (re)scolarisés ;

APPELLE les Etats membres de l'OIF à lutter contre les causes du phénomène, en luttant contre la pauvreté, en améliorant l'accès de tous les enfants (en particulier les filles) à l'éducation ;

INVITE les Etats membres de l'OIF à mener des campagnes de prévention auprès des jeunes victimes potentielles, de leurs familles et des différentes composantes de leur communauté ;

APPELLE les assemblées parlementaires membres de l'APF à prendre toute initiative apte à nourrir la réflexion à ce sujet et à préparer les textes législatifs (colloques, auditions, questions parlementaires, propositions de loi, etc.) ;

APPELLE les Etats membres de l'OIF à associer les parlementaires à l'action et à la réflexion, et notamment à l'établissement et la mise en œuvre d'un plan national d'action contre la traite des enfants ;

CONSIDERE que pour l'adoption de toutes ces mesures s'attaquant tant aux causes du phénomène qu'à ses effets l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours constituer une priorité.